

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en tout ou partie la décision de la Commission du 30 juin 2011 modifiant la décision C(2009) 8682 final du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (nouvel article 101 TFUE) et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), dans la mesure où elle a été adressée aux requérantes;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée par l'article 1, paragraphes 2, 4, 19 et 21 de la décision de la Commission du 30 juin 2011; et
- condamner la Commission aux dépens

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'attribution erronée d'une responsabilité conjointe aux requérantes et aux sociétés du groupe Elementis et de l'application erronée de la notion de responsabilité conjointe en ce que la Commission a considéré que les requérantes étaient responsables de la part de l'amende des sociétés appartenant au groupe Elementis.
- 2) Deuxième moyen tiré de la modification erronée de la décision de 2009 au détriment des requérantes (alors qu'une action en annulation de cette décision est en cours) en violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime.
- 3) Troisième moyen tiré de la modification erronée de la décision de 2009 sans que la Commission ait préalablement adopté une communication des griefs complémentaire, violant ainsi les droits de la défense des requérantes et notamment leur droit à être entendues.

**Recours introduit le 9 septembre 2011 — Sarc/Commission**

(Affaire T-488/11)

(2011/C 331/50)

*Langue de procédure: anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Scheepsbouwkundig Advies- En Rekencentrum (Sarc) BV (Bussum, Pays-Bas) (représenté par: H. Speyart, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2011) 642 final que la Commission a rendue le 10 mai 2011 dans la procédure NN 68/2010 et par laquelle elle a déclaré que l'aide litigieuse n'était pas une aide d'État
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante articule cinq moyens.

- 1) La Commission n'a pas ouvert la procédure d'enquête formelle au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE alors qu'elle était tenue de le faire;
- 2) la Commission n'a pas associé le Sarc de manière suffisante à sa procédure d'évaluation préliminaire;
- 3) la Commission a appliqué l'article 107, paragraphe 1, TFUE de manière incorrecte;
- 4) la Commission n'a pas enjoint aux autorités néerlandaises de fournir une évaluation ou d'ordonner une évaluation indépendante alors qu'elle aurait dû le faire;
- 5) la Commission n'a pas motivé sa décision à suffisance de droit.

**Recours introduit le 15 septembre 2011 — Bena Properties/Conseil**

(Affaire T-490/11)

(2011/C 331/51)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Bena Properties Co. SA (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/273/PESC du 9 mai 2011 concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, pour autant qu'elles la concernent, ainsi que des décisions subséquentes d'exécution 2011/302/PESC du 23 mai 2011 et 2011/367/PESC du 23 juin 2011 en ce qu'elles reprennent son nom dans la liste des personnes et entités visées aux articles 3 et 4 de la décision 2011/273/PESC du 9 mai 2011;

- annuler le règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, ainsi que des règlements subséquents d'exécution 504/2011 du 23 mai 2011 et rectificatif (règlement rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 504/2011 publié le 24 juin 2011), pour autant que ces actes la concernent;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-433/11, Makhlouf/Conseil <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 290 du 1.10.2011, p. 14.

### Pourvoi formé par Luigi Marcuccio le 19 septembre 2011 contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-14/10, Marcuccio/Commission

(Affaire T-491/11 P)

(2011/C 331/52)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler, dans son intégralité, l'ordonnance attaquée;
- À titre principal, accueillir l'intégralité des conclusions présentées en première instance;
- Condamner la Commission européenne, en faveur de la partie requérante, à l'intégralité des frais encourus par cette dernière et aux dépens.
- À titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique, afin qu'il statue, dans une nouvelle composition, sur le fond de l'affaire.

### Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 30 juin 2011, par laquelle a été rejeté, en tant que manifestement non fondé, un recours ayant pour objet une demande de réparation des dommages patrimoniaux et extra-patrimoniaux que la partie requérante aurait subis en raison de la durée prétendument déraisonnablement longue de la procédure visant à la reconnaissance d'une invalidité permanente partielle.

Au soutien de son pourvoi, la requérante fait valoir cinq moyens.

- 1) Premier moyen, tiré d'une erreur de droit et d'un défaut de motivation et d'une violation de l'obligation d'instruction appropriée, en ce qu'a toujours et, en tout état de cause, systématiquement été exclue une responsabilité civile d'une institution de l'Union européenne en cas de violation de l'obligation lui incombant de motiver chacune de ses décisions et jugée inopérante l'argumentation de la partie requérante en ce sens.
- 2) Deuxième moyen, tiré d'une interprétation et d'une application erronée, fautive et déraisonnable de la notion d'obligation de motivation.
- 3) Troisième moyen, tiré d'un défaut absolu de motivation de même que d'un défaut d'instruction et d'une erreur procédurale, en ce que la demande reconventionnelle de la partie défenderesse n'a pas été considérée comme ayant été introduite tardivement et, partant, comme irrecevable.
- 4) Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'article 44 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique et d'autres droits au respect du contradictoire et des droits de la défense du demandeur.
- 5) Cinquième moyen, tiré d'une interprétation et d'une application erronée, fautive et déraisonnable de l'article 94 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.

### Recours introduit le 16 septembre 2011 — Missir Mamachi di Lusignano/Commission

(Affaire T-494/11)

(2011/C 331/53)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Parties requérantes:* M. Livio Missir Mamachi di Lusignano (Kerkhove-Avelgem, Belgique), M<sup>me</sup> Anne Jeanne Cécile Magdalena Maria Sintobin (Bruxelles, Belgique), M. Stefano Missir Mamachi di Lusignano (Shanghai, Chine), M<sup>me</sup> Maria Letizia Missir Mamachi di Lusignano (Bruxelles, Belgique) ainsi que les héritiers d'Alessandro Missir Mamachi di Lusignano (Rabat, Maroc) (représentants: M<sup>e</sup> F. Di Gianni, R. Antonimi et G. Coppo)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission à l'indemnisation des préjudices non patrimoniaux qu'elles ont subi du fait de l'assassinat de M. Alessandro Missir Mamachi di Lusignano et de son épouse, Mme Ariane Lagasse de Lochet;
- condamner la Commission au versement d'intérêts compensatoires et des intérêts de retard échus entre-temps,
- condamner la Commission aux dépens.